

Loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	18 mai 2011
Publication	Journal de Monaco du 3 juin 2011 ^[1 p.4]
Thématiques	Immeuble à usage d'habitation ; Baux

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2011/05-18-1.377@2012.04.17>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir l'article 1er de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 2

Voir l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 3

Annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012.

Article 4

Annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012.

Article 5

Voir l'article 7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 6

Voir l'article 8 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 7

Voir l'article 9 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 8

Voir l'article 10 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 9

Annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012.

Article 10

Voir l'article 14-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 11

Partiellement annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012.

L'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

« Peut donner congé à son locataire le propriétaire qui, régulièrement autorisé, entend effectuer des travaux autres que ceux visés aux articles 14 et 14-1, lorsque le local que le locataire occupe est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux. Ce congé obéit aux mêmes règles de fond et de forme que celles prévues à l'article 14. Le locataire évincé est relogé provisoirement dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14. Dans le mois qui suit l'issue des travaux, le locataire est réintégré dans le local qu'il occupait.

Un lot ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une réunion plus d'une fois par décennie, sauf dérogation ministérielle accordée pour motif légitime. »

Article 12

Voir l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 13

Voir l'article 16-2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 14

Voir l'article 16-6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 15

Voir l'article 16-7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 16

Voir l'article 23 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 17

Voir l'article 30 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Le titre IV et les articles 31 à 33 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 sont abrogés.

Le titre V de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 devient le titre IV.

Article 18

Voir l'article 34 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 19

Voir l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 20

Voir l'article 35-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 21

Voir l'article 36 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 22

Voir l'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 23

Voir l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 24

Voir l'article 43 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 25

L'article 14 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée, est abrogé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 juin 2011

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2011/Journal-8019>